

Commissaire de la
République du
département des
Hauts-de-Seine

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

c/

Bureau d'aide
sociale de
Chatillon

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS,

Jugement du
2 janvier 1986

4ème section, 1ère chambre,

ACTES ADMINISTRATIFS

-VALIDITE : VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT

- .Principes généraux
du droit : égalité
devant la loi
- .octroi d'un avan-
tage social subor-
donné à une condition
de nationalité

Vu la requête enregistrée au greffe le 10 septembre 1985, présentée par le préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine, et tendant à ce que le tribunal annule la délibération de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Chatillon en date du 12 juin 1985, relative à l'octroi d'une allocation chômage à l'occasion de la fête nationale, par les moyens :

- que le versement de l'aide prévue est subordonné à des conditions de ressources, de résidence et d'inscription à l'ANPE ; qu'en outre, les ressortissants étrangers ne peuvent en bénéficier ;
- que cette dernière condition méconnaît les dispositions du traité de Rome, en particulier de ses articles 7 et 48-3, tels que précisés par la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne ;
- que la tradition juridique française ne subordonne pas l'octroi de l'aide sociale, même facultative, à une condition de nationalité ; que si les conditions de durée de résidence et de chômage répondent à un intérêt communal et à la mission du bureau d'aide sociale, tel n'est pas le cas de la condition de nationalité ; que les résidents étrangers qui, contribuables de la commune, remplissent les autres conditions fixées par la délibération, ne se trouvent pas dans une situation différente de celle des autres demandeurs d'emplois ; que la discrimination ainsi décidée est irrégulière au regard du principe général d'égalité devant les charges publiques ;

ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Contrôle de légalité
des délibérations
(loi du 2 mars 1982)
- .octroi d'une aide
facultative du B.A.S.
subordonné à une con-
dition de nationalité

PROCEDURE

-INCIDENTS

- .Non-lieu - absence
intervention d'une
nouvelle décision
modifiant la dé-
cision attaquée

Vu, enregistré le 25 octobre 1985, le mémoire présenté pour le président du bureau d'aide sociale de Chatillon, qui conclut au rejet de la requête, d'une part comme irrecevable pour avoir été présentée plus de deux mois après la publication de la décision attaquée, d'autre part, comme mal fondée, par les moyens que la nationalité ne constituait pas le seul critère retenu pour l'octroi de l'allocation chômage ; que la délibération attaquée devait tenir compte des difficultés financières de la commune ; qu'il appartenait à la commission administrative du bureau d'aide sociale de fixer les conditions de cette aide exceptionnelle et facultative ;

que les critères retenus ne méconnaissent ni le traité de Rome, ni le principe d'égalité devant les charges publiques ; qu'il est licite qu'à l'occasion de la fête nationale, seuls les citoyens français aient été bénéficiaires de la décision d'octroyer une telle aide ;

Vu, enregistré le 13 décembre 1985, un mémoire présenté pour le bureau d'aide sociale de Chatillon, qui persiste dans ses conclusions initiales, et conclut en outre au non-lieu à statuer, par les moyens déjà invoqués précédemment, et par le moyen que la délibération attaquée a été complétée par une nouvelle délibération du 6 novembre 1985, qui étend le bénéfice de l'allocation en cause aux ressortissants de la communauté européenne, et prévoit que les demandes présentées par les ressortissants des autres nationalités seront examinées dans le cadre des diverses aides aux plus défavorisés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les notes du greffe constatant la communication aux parties des requête, mémoires et pièces susvisés ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, article 4 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

A l'audience publique du 18 décembre 1985, les parties dûment convoquées ;

après avoir entendu le rapport de Mme DE BRUCHARD, conseiller ; les observations orales de Me GRAMOND, avocat à la Cour, substituait Me PERICAUD, pour le défendeur ; et les conclusions de M. ESTEVE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requête du préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine, doit être regardée comme tendant à l'annulation de la délibération de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Chatillon, en date du 12 juin 1985, en tant qu'elle a exclu les étrangers du bénéfice de l'allocation qu'elle instituait en faveur des travailleurs privés d'emploi ;

Sur les conclusions du bureau d'aide sociale à fin de non-lieu :

Considérant qu'à l'appui des conclusions à fin de non-lieu, le bureau d'aide sociale produit une nouvelle délibération de la commission administrative, en date du 6 novembre 1985 ; que cette délibération n'est pas de nature à priver d'objet la requête, dirigée contre la délibération du 12 juin 1985, dès lors que celle-ci n'est pas rapportée, et qu'elle a produit des effets ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le bureau d'aide sociale :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 16 de la loi du 2 mars 1982 modifiée que les délibérations du bureau d'aide sociale sont exécutoires lorsqu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat ; que celui-ci dispose, en application de l'article 3 de la même loi, d'un délai de deux mois suivant la transmission, pour les déférer au tribunal ; qu'il n'est pas contesté que la délibération attaquée a été reçue le 9 juillet 1985 en sous-préfecture d'Antony ; que la requête par laquelle elle a été déférée au tribunal a été enregistrée au greffe le 10 septembre 1985, soit dans le délai du recours prévu par l'article 3 de la loi susmentionnée ; qu'à supposer même que la délibération litigieuse ait été publiée avant le 9 juillet, cette circonstance est sans influence sur la recevabilité de la requête ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée par le B.A.S. doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que la délibération attaquée subordonne l'octroi de l'allocation aux travailleurs privés d'emploi à des conditions de ressources, de nationalité, de résidence et d'inscription à l'ANPE ; que le préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine soutient que la condition de nationalité est discriminatoire, et contraire au principe de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant que le caractère facultatif de l'aide instituée par la délibération attaquée n'est pas de nature à justifier une atteinte au principe d'égalité devant le service public ; que les conditions d'accès au bénéfice d'une prestation d'aide sociale, librement décidée par une commune, ne peuvent déroger à ce principe que si elles résultent d'une loi, s'il existe entre les bénéficiaires potentiels des différences de situation appréciables, ou si elles sont justifiées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet du service ;

Considérant d'une part que, eu égard aux buts poursuivis normalement par un bureau d'aide sociale, et compte tenu des conditions de fonctionnement de tels établissements publics, aucune nécessité d'intérêt communal n'exigeait que soit instituée une discrimination entre nationaux et étrangers, dès lors que l'allocation aux travailleurs privés d'emploi était subordonnée à une condition de durée de la résidence de ses bénéficiaires potentiels dans la commune ;

Considérant, d'autre part, que la nationalité étrangère de certains des travailleurs privés d'emploi n'est pas constitutive d'une différence de situation telle qu'elle puisse justifier une atteinte au principe d'égalité devant le service public de l'aide sociale, dès lors que lesdits travailleurs se trouvent en situation régulière au regard des lois et règlements relatifs au séjour et au travail des étrangers en France ;

Considérant, au surplus, que ni le code du travail, ni le code de la famille et de l'aide sociale ne subordonnent à une condition de nationalité les revenus de remplacement en cas de privation d'emploi, ou l'attribution des aides sociales instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit au déféré du préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine tendant à ce que la délibération litigieuse soit annulée en tant qu'elle a exclu de son bénéfice les travailleurs étrangers privés d'emploi ;

D E C I D E

Article 1er : La délibération de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Chatillon est annulée en tant qu'elle subordonne à une condition de nationalité l'attribution de l'allocation qu'elle institue.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine, et au président du bureau d'aide sociale de Chatillon.

Délibéré dans la séance du 13 décembre 1985 où étaient présents :

M. DAUMAS, président ;
Mme DE BRUCHARD, conseiller-rapporteur ;
Mme HAUSSER-DUCLOS, conseiller ;

Lu en séance publique le 2 janvier 1986.

LE PRESIDENT



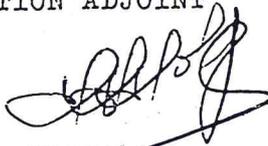
P. DAUMAS

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR



S. DE BRUCHARD

LE SECRETAIRE-GREFFIER
DE SECTION ADJOINT



A.M. MALGA

paru dans droit social n° 6, juin 1986,
avec commentaire X. Prétot

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19 mars 1986

M. Lévy c/ Maire de Paris

Le Tribunal administratif de Paris (4° Sect., 2° Ch.),

(...)

Considérant que les deux requêtes présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur l'exception d'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la note du 11 décembre 1984 :

Considérant que par la note attaquée, le Bureau d'aide sociale de Paris s'est borné à préciser les dispositions de la délibération du 26 novembre 1984 du Conseil de Paris ; que ce faisant le Bureau d'aide sociale n'a pris aucune décision de caractère réglementaire ; que dès lors les conclusions dirigées contre la note du 11 décembre 1984 sont irrecevables ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les délibérations en date des 26 novembre 1984 et 25 mai 1985 du Conseil de Paris :

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'article 3 des statuts du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) que cette association « a pour objet de faire disparaître le racisme, c'est-à-dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée » ; que dans ces conditions, il avait bien intérêt à agir contre les délibérations excluant, en considération de leur nationalité, certaines familles de la prestation instaurée par le conseil de Paris ;

Considérant en second lieu que l'article 5 de la délibération du 26 novembre 1984 et l'article 7 de la délibération du 25 mars 1985 fixent l'une des conditions d'octroi de l'allocation de congé parental d'éducation créée en faveur des familles de trois enfants au moins par le Conseil de Paris le 23 juin 1980 ; que cette condition — qui est nouvelle — est dissociable de l'allocation elle-même ainsi que des autres conditions auxquelles son octroi est assujéti ; que le but démographique poursuivi par l'introduction de ces articles est distinct de celui qui est recherché par les autres dispositions de la délibération ; que le surcoût financier qu'entraînerait l'annulation des deux articles litigieux est sans influence sur la divisibilité des délibérations ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions de la requête tendent à l'annulation partielle d'une décision formant un tout indivisible, doit être rejetée ;

Considérant en troisième lieu que la ville de Paris souève une dernière fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des deux requêtes ; que cependant l'article 12 alinéa 2 du décret du 13 juin 1939, qui n'a pas été abrogé par aucun des textes ultérieurs relatifs à la ville de Paris dispose que « les délibérations du Conseil de Paris sont, à peine de nullité, publiées dans le Bulletin municipal officiel ou son annexe dans les deux mois qui suivent la date de la séance où elles auront été prises » ; qu'il ressort en outre de l'instruction que le Conseil de Paris a persisté à publier ses délibérations après les avoir préalablement affichées ; qu'il résulte de tout ce qui précède et compte tenu de la spécificité et de la dimension de la ville de Paris, que la publicité des délibérations du Conseil de Paris ne peut être regardée comme complète qu'après une publication au Bulletin municipal officiel ; que dans ces conditions, la circonstance que les délibérations incriminées aient été affichées respectivement les 29 novembre 1984 et 29 mars 1985 - sans du reste que la ville de Paris établisse que cet affichage ait été effectué dans toutes les mairies d'arrondissement et autres lieux d'affichages municipaux —, alors même que les recours dirigés contre ces délibérations n'ont été enregistrés que les 8 février et 6 septembre 1985, ne saurait rendre ces derniers irrecevables ; que dès lors les délais de recours contentieux n'ont pu régulièrement courir qu'à compter des 7 mars et 30 juillet 1985, dates de publication des délibérations au Bulletin municipal officiel ;

Sur la légalité de l'article 5 de la délibération du 26 novembre 1984 et de l'article 7 de la délibération du 25 mars 1985 :

Considérant que par l'article 7 de la délibération du 25 mars 1985, modifiant partiellement l'article 5 de la délibération du 26 novembre 1984, le Conseil de Paris a exclu du bénéfice de l'allocation de congé parental d'éducation les familles dont aucun des parents ne possède la nationalité française ainsi que celles dans lesquelles le parent non bénéficiaire dudit congé, quoique non-français, serait ressortissant d'un État membre de la communauté économique européenne, ou réfugié politique ou apatride mais où le parent prétendant à l'octroi du congé parental d'éducation n'appartiendrait lui-même à aucune des catégories précitées ;

Considérant que la fixation de conditions discriminatoires entre les usagers du service à l'octroi d'une prestation versée sur fonds municipaux, implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les habitants de la commune des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec un service public municipal ne commande cette mesure ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la différence de traitement entre familles françaises et familles étrangères faites par les dispositions contestées soit la conséquence d'une loi ;

Considérant qu'il n'existe pas entre les familles parisiennes d'au moins trois enfants, au regard des charges occasionnées par l'éducation des enfants, de différence de situation appréciable tenant à la nationalité ;

Considérant enfin que s'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 que « les communes... règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » et si la ville de Paris pouvait régulièrement décider d'instituer une prestation non obligatoire elle ne pouvait cependant l'assortir de conditions d'octroi relevant d'une politique démographique qu'elle n'avait pas compétence pour définir ; que dès lors aucun intérêt général en rapport avec le service public municipal n'était de nature à justifier la rupture d'égalité entre les usagers du service remplissant par ailleurs les autres conditions d'octroi posées par les deux délibérations ; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la requête de M. Lévy et d'annuler l'article 5 de la délibération du 26 novembre 1984 et l'article 7 de la délibération du 25 mars 1985 ; (Annulation ; rejet du surplus des conclusions) ;

Mmes Pellisier, président ; Hausser-Duclos, rap. ; Mrs. Jouet et Foussart, av., et M. Corouge, Comm. du Gvt.